

REGLEMENT D'EXPLOITATION

DU TERMINAL CEREALIER

PORT REUNION

Le présent document a été établi à l'intention des utilisateurs du silo portuaire « Terminal Céréaliier du Port Est ».

Il constitue les dispositions applicables par le silo portuaire « Terminal Céréaliier ». Ces tarifs et conditions sont consultables.

AVERTISSEMENT	3
PREAMBULE.....	3
1 – MOYENS MATERIELS.....	3
2 – OBJET DES SERVICES.....	3
3 – PRINCIPE DE STOCKAGE	3
4 – LE SILO PORTUAIRE « PRESTATAIRE DE SERVICES ».....	4
4.1. ENTREE DE MARCHANDISES	4
4.1.1. PROGRAMMATION :	4
4.1.2. EXECUTION DU PROGRAMME :	4
4.1.3. AGREAGE DE LA MARCHANDISE.....	4
4.1.4. RECONNAISSANCE DES MARCHANDISES A L'ENTREE EN SILO :	4
4.1.5. REFUS DE MARCHANDISES :	5
4.1.6. POIDS.....	5
4.1.7. MANUTENTION A LA RECEPTION :	5
4.2. CONSERVATION ET MAINTENANCE DES STOCKS	5
4.2.1. STOCKAGE INDIVIDUALISE DE MARCHANDISES :	5
4.2.2. CONSERVATION ET MAINTENANCE EN STOCK BANALISE :	5
4.2.3. DUREE DE CONSERVATION ET DELAIS :	5
4.2.4. RESTITUTION DE LA MARCHANDISE :	5
4.2.5. TENUE ET SUIVI DES RECEPISSES :	6
4.3. SORTIE DES MARCHANDISES.....	6
4.3.1. PROGRAMMATION DES EXPEDITIONS :	6
4.3.2. EXPEDITION DES MARCHANDISES :	6
4.3.3. MANUTENTION LORS DE LA SORTIE :	6
4.4. LES OPERATIONS DE TRANSILAGE.....	6
5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
5.1. ASSURANCES	7
5.2. FORCE MAJEURE.....	7
5.3. FACTURATION	7
5.4. PAIEMENT.....	7
6 - ADHESION AU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	7

Avertissement

PORT Réunion, actuellement concédé à la CCI Réunion, changera de statut au 1^{er} janvier 2013 pour devenir Grand Port Maritime De La Réunion.

Ce règlement engage à la fois la CCI réunion et le futur Grand Port Maritime De La Réunion.

Préambule

Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière importation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Le Silo portuaire et leurs utilisateurs doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

De manière générale, le silo se situe dans un environnement portuaire, notamment soumis aux dispositions, lois et règlements régissant :

- les concessions d'outillage public et autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- les installations classées en matière de sécurité ;
- le code de sûreté portuaire, code ISPS ;
- la sécurité sanitaire des marchandises ;
- l'environnement.

Le Silo Portuaire est un maillon de la chaîne qui conduit à l'importation de céréales en vrac à l'île de la Réunion : il est donc dépendant de la bonne application par les utilisateurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

Toutes modifications du logiciel de suivi matières rendues nécessaires du fait des nouveaux besoins de l'utilisateur, des usages et de l'évolution de la réglementation seront entreprises par le silo portuaire avec la plus grande diligence, et après concertation avec l'utilisateur.

De manière générique, les termes suivants seront utilisés :

- Par utilisateur, on entend le propriétaire de la marchandise ;
- Par chargeur, on entend la personne morale dédiée à l'importation de la marchandise jusqu'au silo portuaire, et agréée par l'utilisateur ;

- Par exploitant, on entend la personne morale qui assure l'exploitation, le stockage des céréales et le suivi de la maintenance des installations du Terminal Céréalière de Port Réunion.

1 – Moyens matériels

Le Silo Portuaire met à disposition de ses utilisateurs - les installations édifiées en zone portuaire dont les capacités de stockage, sont précisées ci-après.

2 – Objet des services

En tant que « prestataire de services », le Silo Portuaire assure, pour le compte de ses utilisateurs, les différents services ci-après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- stockage par lot individualisé des marchandises,
- stockage banalisé des marchandises,
- tenue et suivi du compte courant matières,
- programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,
- désinsectisation, transilage.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 4 du présent règlement.

Sauf convention particulière convenue entre le Silo Portuaire et l'utilisateur, les différentes prestations rendues par le Silo Portuaire sont facturées sur la base du barème d'outillage portuaire adressé aux utilisateurs.

3 – Principe de stockage

Avant de définir le principe de stockage, il apparaît judicieux de préciser que l'on entend :

- par lot une nature de produit stockée par navire (blé fourrager, blé meunier, orge, maïs, tourteaux de soja, tourteaux de colza, ...) ;
- par récépissé, un sous-ensemble d'un lot dédié à un utilisateur.

Le silo portuaire comprend :

- un silo vertical d'une capacité globale de 46 400 m³ se décomposant en 16 cellules de 2 900 m³, portant les numéros compris entre S01 et S16 ;
- un magasin à plat d'une capacité globale de 38 420 m³ (dimensionné pour un angle de glissement de tourteaux de 35°) se décomposant en 10 cases numérotées de C01 à C10. Le magasin à plat est exclusivement destiné au stockage de tourteaux.

La règle de stockage est un stockage par lot individualisé dans une ou plusieurs cellule(s).

Néanmoins, si le silo portuaire ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation, l'utilisateur pourra demander de mélanger dans une ou plusieurs cellules des produits de même nature provenant de lots différents. Ce principe de mélange est communément appelé stockage banalisé.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises seront fixés par le silo portuaire. Si la marchandise réceptionnée ne respecte pas ces critères, le silo portuaire pourra en refuser le stockage.

Le Silo Portuaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

Le silo portuaire assure un suivi des températures des marchandises, selon la consigne ci-jointe annexée.

4 – Le silo portuaire « prestataire de services »

4.1. ENTREE DE MARCHANDISES

4.1.1. Programmation :

Chaque utilisateur déterminera, en accord avec l'exploitation du Silo Portuaire, un programme prévisionnel de déchargement de navire, et une réservation de stockage annuelle par lots de produits.

A chaque déchargement de navire, le chargeur s'engage à communiquer au silo portuaire l'ensemble des caractéristiques définissant la marchandise à décharger, à savoir :

- les caractéristiques physiques : poids, densité, humidité ;
- l'état sain de la marchandise : altérations diverses, désinsectisation et traitement déjà effectués.
- le chargeur transmettra au silo portuaire ses instructions en matière de désinsectisation de la marchandise ;
- le chargeur transmettra au silo portuaire l'attestation de conformité ou tout document s'y rapportant délivré par les autorités sanitaires.

Le Silo Portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour l'utilisateur à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo Portuaire.

4.1.2. Exécution du programme :

Les navires prendront leur tour de déchargement au silo dans l'ordre d'arrivée, sous condition de l'existence d'une capacité de stockage, en début de déchargement.

Le chargeur s'engage à informer le silo portuaire de toute évolution qu'aurait subi la marchandise jusqu'à son déchargement (avarie constatée).

Le Silo Portuaire ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels l'importateur pourrait être tenu.

4.1.3. Agréage de la marchandise

Tout utilisateur a le droit de demander l'agréage de la marchandise à l'entrée du silo, à ses frais.

Toutefois, l'utilisateur est tenu de faire connaître par écrit au Silo Portuaire, avant le déchargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'Organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agréage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'Agréé ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo Portuaire.

L'Agréé doit, en outre, justifier auprès du Silo Portuaire qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier auprès du silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du Silo Portuaire.

4.1.4. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance de la marchandise en qualité et poids s'effectue contradictoirement, entre le Silo Portuaire et le représentant de l'utilisateur.

Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par le Silo Portuaire avant déchargement des camions. De ce fait, des échantillons sont répartis entre l'utilisateur et l'exploitant.

Afin de minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, il est effectué un prélèvement toutes les dix bennes.

Faute pour l'utilisateur d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le Silo Portuaire est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable audit utilisateur.

QUALITE :

- Paramètre de qualité suivis par le silo portuaire : La reconnaissance par agréage immédiat qui concerne l'état sain (flair, altérations diverses, etc...) les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, température).

- Paramètre de qualité relevant de la responsabilité de l'utilisateur : La reconnaissance par analyse ultérieure, à partir des échantillons prélevés qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc...).

L'utilisateur s'engage, à communiquer, au silo portuaire, dans les meilleurs délais :

- les résultats des analyses ultérieures effectuées ;
- des préconisations à mettre en œuvre.

4.1.5. Refus de marchandises :

L'exploitant se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations ;
- 2) dont l'utilisateur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires, en matière de qualité telles que rappelées au préambule du présent règlement.

4.1.6. Poids

Le poids réceptionné par le silo au déchargement du navire via camions, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

4.1.7. Manutention à la réception :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

4.2. Conservation et maintenance des stocks**4.2.1. Stockage individualisé de marchandises :**

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo Portuaire, le Silo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter l'individualisation de la marchandise par lot.

4.2.2. Conservation et maintenance en stock banalisé :

Dès lors que l'individualisation n'est pas appliquée, telle que prévue aux paragraphes 3 et 4.2.1 (ci-dessus), les marchandises sont dites "banalisées". L'utilisateur ne peut plus en réclamer l'exacte identité au regard des paramètres de qualité suivis par le silo portuaire.

4.2.3. Durée de conservation et délais :

Quelque soit le type de stockage (individualisé ou banalisé), la conservation de la marchandise en stock, pour le compte de l'utilisateur, prend nécessairement fin à la date de sa sortie du Silo Portuaire.

En fonction des besoins en capacité et de la réservation annuelle qui en découle, une durée de stockage pourra être définie par convention expresse entre l'utilisateur et le silo portuaire.

4.2.4. Restitution de la marchandise :

Le Silo Portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnées par leur séjour en silo.

Le silo portuaire s'engage à restituer aux utilisateurs les quantités ensilées, sous réserve des modifications de poids résultant des variations de taux d'humidité des produits, minorées des freintes de stockage définies en annexe.

Compte tenu des degrés de sensibilité différents des ponts-basculés, un solde excédentaire peut éventuellement apparaître en fin de livraison. Le cas échéant, le silo portuaire fera connaître aux utilisateurs concernés la quantité excédentaire disponible, à charge pour eux de faire procéder à son enlèvement.

4.2.5. Tenue et suivi des récépissés :

La gestion des marchandises confiées au Silo Portuaire et toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un ou plusieurs récépissés, ouverts par catégorie de marchandise, au nom de l'utilisateur.

Chaque récépissé, identifié par une numérotation absolue, donne lieu à l'établissement d'un état reprenant notamment les termes suivants :

- Nom du navire ;
- Libellé de la marchandise ;
- Utilisateur ;
- Tonnage ensilé ;
- Etc...

4.3. Sortie des marchandises**4.3.1. Programmation des expéditions :**

Chaque utilisateur détermine, en accord avec le service exploitation du Silo Portuaire, un programme prévisionnel d'expéditions.

A cette fin, seront organisés des rendez-vous journaliers d'expédition de matières. Les informations communiquées à cette occasion ont trait à la nature de la marchandise, à la quantité à expédier et au nom du transporteur.

4.3.2. Expédition des marchandises :

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par l'utilisateur aux informations communiquées (nature, quantités, transporteur), le Silo Portuaire peut, à sa discrétion, ne pas expédier la marchandise.

L'expédition de la marchandise s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréés par le Silo Portuaire.

Le Silo Portuaire et l'utilisateur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés.

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut toutefois être engagée en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

Il est délivré à l'utilisateur un Bon de Livraison (BL) détaillant la date de livraison, la nature de la marchandise livrée, son poids, son numéro de récépissé, le nom du navire, le solde du récépissé correspondant.

POIDS :

Le poids à l'expédition pris par l'exploitant est celui que révèlent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

4.3.3. Manutention lors de la sortie :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

4.4. LES OPERATIONS DE TRANSILAGE

On entend par transilage, le transfert de marchandise d'une cellule à une autre. Pour le silo vertical, cette opération s'opère automatiquement, sous la supervision du silo portuaire.

Pour le magasin à plat, cette opération nécessite l'utilisation successive du chargeur sur pneu du silo portuaire, de camions d'un prestataire extérieur pour le transit du produit du poste de déchargement à la fosse de réception, l'ensilage du produit dans une autre cellule, (sous la supervision du silo portuaire).

Diverses raisons peuvent amener à procéder à un transilage :

4.4.1 Optimisation de la capacité de stockage

- à l'initiative du silo portuaire et après accord de l'utilisateur ;
- aux frais de l'utilisateur.

4.4.2 Echauffement du produit dans une cellule

- à l'initiative du silo portuaire et après en avoir informé l'utilisateur.

La consigne de thermométrie jointe en annexe précise les modalités particulières de conservation du produit.

4.4.3 Opérations de maintenance

- à l'initiative du silo portuaire et après en avoir informé l'utilisateur.

Le silo portuaire fait part à l'utilisateur de toute proposition de transilage. Les propositions et information du silo portuaire, ainsi que la validation de l'utilisateur ne pourront être formulées que par écrit (lettre, télécopie ou courriel).

5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

5.1. ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à assurer ses marchandises en tout lieu, y compris celles stockées dans le silo portuaire.

Chaque année, l'utilisateur doit transmettre au silo portuaire l'attestation de non-recours fournie par son assureur.

5.2. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc. ...) l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo Portuaire.

5.3. FACTURATION

Les prestations de services fournies aux utilisateurs par le Silo Portuaire sont facturées, aux conditions du barème d'outillage portuaire en vigueur. Ce barème est mis à disposition librement sur le site Internet de la CCI Réunion ou sur simple demande.

5.4. PAIEMENT

Les modalités et conditions de paiement sont précisées à l'utilisateur, lors de l'édition de la facture.

6 - ADHESION AU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Toutes les opérations confiées au Silo Portuaire entraînent de plein droit l'adhésion au présent règlement d'exploitation.

Date et Lieu :

Lu et approuvé

Signatures : Le Silo

L'Utilisateur